

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste - rue des Dunes, boulevard Maritime et voie cyclable – OUISTREHAM – poses compteurs sur réseau AEP »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la demande de la société SOGEA NORD OUEST TP en date des 18 et 19 novembre 2025 ;

CONSIDERANT les travaux de pose de compteurs sur le réseau AEP réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, le long et sous la piste cyclable sise rue des Dunes et boulevard Maritime, à Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Le cheminement piétonnier sera temporairement interdit sur l'escalier et une portion du trottoir qui longent la piste cyclable, sise rue des Dunes, à la hauteur de la gare maritime et de l'intersection avec le boulevard Charles Poullain, à Ouistreham, conformément au plan joint, **du 24 au 28 novembre 2025 inclus**, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Une **déviation et un balisage ou tout autre moyen de sécurité équivalent** devront être mis en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP à destination des piétons.

Egalement **une vigilance particulière devra être portée à destination des cyclistes**, lesquels devront être avertis des travaux en cours par une **signalisation adéquate**.

Article 2 : Le stationnement sera temporairement **interdit du 24 au 28 novembre 2025 inclus** aux abords de l'escalier cité à l'article 1 et pour les mêmes raisons.

Il reviendra à l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP de déterminer sur place, **et préalablement à la date du début des travaux**, le nombre de places de stationnement à neutraliser pour la réalisation de son chantier.

Article 3 : Les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement **interdits** sur la piste cyclable, au tournant du boulevard Maritime à l'intersection avec la rue des Dunes, à Ouistreham, conformément au plan joint, **du 24 au 28 novembre 2025 inclus**, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Les cyclistes et les piétons ont l'**interdiction** de cheminer et de circuler à cet endroit par l'arrêté n°2025-093 du 2 octobre 2025. Une déviation et un balisage sont mis en place par l'entreprise EUROVIA. A ce sujet, l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP devra **se coordonner** avec l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à installer une roulotte de chantier au lieu précisé à l'article 3, **du 24 au 28 novembre 2025 inclus**. Son implantation ne devra pas gêner les accès aux portails de la zone portuaire.

Article 5 : Une signalisation adéquate et un balisage ou tout autre moyen de sécurité équivalent seront mis en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pendant les travaux afin de garantir la sécurité des automobilistes, des piétons et des cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation et du balisage ou de tout autre moyen de sécurité équivalent seront à la charge de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 6 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP devra se coordonner avec les différentes entreprises de travaux publics qui interviennent actuellement sur différents chantiers situés rue des Dunes, en particulier les entreprises ELITEL RESEAUX et EUROVIA.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 19 novembre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.